

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMENAGEMENT et du LOGEMENT

SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SECURITE et TRANSPORTS

EDUCATION et SECURITE ROUTIERES

ARRETE N° 2018/ 327 /DEAL/SIST/ESR/CG

Réglementant la circulation sur la RD3 du
PR5+200 au PR6+500 dans la commune de
MAMOUDZOU pour permettre les travaux de
réfection de la RD3 sur la section sus-visée.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi statutaire n°2001 – 616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les département et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté N°030/DGS/CG11 du 08 septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination du directeur adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Stéphane LE GOASTER ;

Vu l'arrêté n°388/SG/DEAL du 02 mai 2018 portant délégation de signature à monsieur Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2018-SG/DEAL/195 du 18 septembre 2018 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la délibération n° 2059/2015/CG en date du 02 avril 2015 nommant Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la convention en date du 05 janvier 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu la demande d'arrêté de circulation déposée à l'UESR le 22 octobre 2018 par la COLAS ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés des entreprises œuvrant sur le chantier durant ces travaux de réfection de la chaussée en enrobés de la RD3 du PR5+200 au PR6+500, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 3 dans la commune de Mamoudzou ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la RD3 du PR5+200 au PR6+500 en toute sécurité dans la commune de Mamoudzou, **entre le 05 novembre et 31 décembre 2018**, la circulation des véhicules sur la RD 3 sera réduite à une voie et régulée avec un alternat manuel ou par feux tricolores ;

Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 3 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 3 :

Les dépassements de tous les véhicules ne seront pas autorisés de part et d'autre et le long de la zone de chantier

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise ;

Article 5 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs Madi Mcolo Hamidou ou Pascal LI TSOE) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à :

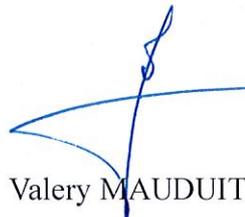
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Mayotte;
- Monsieur le Préfet de Mayotte (bureau de la circulation) ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la DEAL de Mayotte ;
- Monsieur le Maire de la commune de MAMOUDZOU ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte.
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la COPHARMAY.

De plus un exemplaire sera adressé à monsieur REGIDOR de l'entreprise COLAS chargée des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition.

Mamoudzou, le 30/10/18

Pour le Président du Conseil Départemental
de Mayotte et par délégation,

Le Chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports


Valery MAUDUIT

